

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE

MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Mai 2006

48^{ème} année

N° 1119

SOMMAIRE

I – LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PREMIER MINISTERE

Actes Règlementaires

16 Février 2006

Décret n°2006 – 009 portant nomination d'un fonctionnaire.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

23 février 2006

Décret n°027 – 2006 portant radiation d'officiers des cadres de l'Armée active.

- 23 février 2006 Décret n°028 – 2006 portant nomination d'élèves officiers d'active de l'armée Nationale au grade d'enseigne de vaisseau de 2° classe.
- 01 février 2006 Décret n°019 – 2006 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.
- 20 Février 2006 Décret 021- 2006 portant mise à la retraite d'un magistrat.
- 20 Février 2006 Décret n°022- 2006 Portant affectation de certains Magistrats de siège
- 20 Février 2006 Décret n°023- 2006 Portant Cessation de fonction pour cause de décès d'un magistrat
- 20 Février 2006 Décret n°024- 2006 Portant Cessation de fonction pour cause de décès d'un magistrat

Ministère de la Justice

Actes Divers

- 20 février 2006 **Décret 025- 2006** portant mise à la retraite d'un magistrat
- 20 février 2006 **Décret n°026 – 2006** portant avancement de grade e certains magistrats.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

- 17 février 2006 Décret n°2006-010 portant institution d'une taxe parafiscale dénommée "taxe de surveillances des pêches".
- 09 Mars 2006 **Décret n° 2006 – 019** relatif aux modalités pratiques de réparation du montant global du droit d'accès à la pêche de fond et d'un droit territorial pour la pêche Artisanale.
- 07 mars 2006 **Décret n°2006 – 017** portant délimitation du domaine portuaire maritime du port autonome de Nouakchott dit port de l'Amitié.

Actes Divers

- 06 février 2006 **Décret n°2006 – 005** portant nomination d'un conseiller technique et de certains directeurs au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.
- 15 février 2006 **Décret n° 2006 – 007** accordant le permis de recherche n° 281 pour les substances du groupe 4 (**URANIUM**) dans la zone de **Steilet Zednes** (Wilaya du Tris Zemour) au profit de la Société **Michison United NL** ci après dénommée (**Murchisson**)
- 15 février 2006** **Décret n° 2006 – 008** accordant le permis de recherche n° 282 pour les substances du groupe 4 (**URNIUM**) dans la zone **d'Adem Essder** (Wilaya du Tris Zemour) au profit de la société **Murchisson United NL**

02 Mars 2006 **Décret n° 2006-013** accordant le permis de recherche n° 287 pour les substances du groupe 4 (**URANIUM**) dans la zone **d'Aroueyit** (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société **AGRINEQ sa**

Ministère de l'Equipeement et des Transports

Actes Divers

17 février 2006 **Décret n°2006 – 012** portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Equipeement et des Transports.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

06 mars 2006 **Décret n°2006 – 015** fixant les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur, de l'enseignement technique, moyen et des stages de perfectionnement en Mauritanie et à l'étranger.

Actes Divers

1^{er} février 2006 **Décret n°2006 – 004** portant reclassement de certains professeurs de l'enseignement supérieur au niveau A4.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Réglementaires

02 mars 2006 **Décret n°2006 – 014** relatif à la continuation des activités du projet chargé de la mise en place de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

13 février 2006 **Décret n°2006 – 006** modifiant et remplaçant le décret n°93.051 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes (FNSVA).

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°027 – 2006 du 23 février 2006 portant radiation d'officiers des cadres de l'Armée active.

Article premier – Les officiers dont les noms et matricules suivent, atteints par la limite d'âge de leurs grades, sont rayés des cadres de l'armée active conformément aux indications ci – après :

Nom et prénom	Grade	Mle	Date de radiation	Durée de service
Cheikh Sid'Ahmed o/ Babe Mine	Col.	66074	31.12.2004	39 ans 00 mois, 30 jours
Fassa Yerim	Méd. Col.	66149	07.09.2004	34 ans 00 mois 06 jours
Ba Pathe Demba	CF	72343	31.12.2004	29 ans 02 mois 30 jours
Mohamed Ahmed o/ Ahmed Mahmoud	Cdt	74530	31.12.2004	28 ans 08 mois 16 jours
Hababa o/ Sidi Mohamed o/ Deye	CC	74141	31.12.2004	30 ans 11 mois 30 jours
Mohamed Lemine o/ Moulaye Hachem	Cdt	74186	31.12.2004	30 ans 05 mois 30 jours
Baba o/ Abdellahi	Cne	761239	31.12.2004	28 ans 02 mois 30 jours
Henoune o/ Brahim o/ El Houssein	Cne	76609	31.12.2004	28 ans 02 mois 30 jours
Bouh o/ Ahmedou o/ Bechiry	Cne	76044	02.11.2004	30 ans 10 mois 19 jours
Diaw Aly Djiby	Cne	76126	31.12.2004	30 ans 04 mois 30 jours
Eide o/ Brahim vall	Cne	76428	31.12.2004	28 ans 07 mois 16 jours
Sy Ibrahima	lt	79394	31.12.2004	26 ans 09 mois 14 jours
Heiba o/ Sid'Ahmed	lt	79394	31.12.2004	27 ans 08 mois 30 jours
Bouya o/ Sid'Ahmed	lt	79300	31.12.2004	27 ans 03 mois 16 jours
Hamdou o/ Mohamed Chedad	Lt	79911	31.12.2004	20 ans 03 mois 15 jours
Moulaye Abdel Kerim o/ Moulaye Abdellah	lt	79601	31.12.2004	25 ans 02 mois 30 jours
Sidi Saloum Vall	lt	80566	01.10.2005	24 ans 00 mois 09 jours

Article 2: Leur admission à la retraite sera prononcée par une décision du Ministère de la Défense Nationale.

Article 3 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°028 – 2006 du 23 février 2006 portant nomination d'élèves officiers d'active de l'armée Nationale au grade d'enseigne de vaisseau de 2° classe.

Article premier – Les élèves officiers d'active de l'Armée Nationale dont les

noms et matricules suivent, sont nommés au grade d'enseigne de vaisseau de 2° classe à compter du 30 juin 2004.

Il s'agit de :

Ely o/ Ahmed, Mle 100820

Cheikh o/ Ahmed Taleb, Mle 98767

Ahmed Salem ould Bouh, Mle 94786

Article 2 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°019 – 2006 du 01 février 2006 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

Article premier – L'Officier de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, atteint par la limite d'âge de son grade est mis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006 :

Nom et prénom	Grade	Mle	Situation de famille	Etat de services à la date de radiation
Hamoud ould Samba	CDT	G.85070	Marié 03 enfant.	31 ans et 07 mois

Article 2 – L'Intéressé est rayé des contrôles des cadres des forces Armées Nationales à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 3 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

né en 1945 à Kaédi atteint par la limite d'âge est mis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2006

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel

Décret 021- 2006 portant du 20 Février 2006 mise à la retraite d'un magistrat.

Article premier: Monsieur Ball Mohamed Baba magistrat du 1°grade, 3°échelon, indice 1500, Mle 46536 W

Décret n°022- 2006 Portant du 20 Février 2006 affectation de certains Magistrats de siège

Article premier : Les magistrats dont les noms suivent reçoivent à compter du 28 juillet 2005 Les affectations ci-après, conformément aux indications su tableau ci-dessous:

Noms & prénom	Matricule	Ancien poste	Nouveau poste
I – Cour Suprême 4. Mohamed Abdellahi ould Beidaha	49347M	Conseiller à la Cour Suprême	Président chambre civile et sociale
II – Cour d'Appel A/ Cour d'Appel de Nouakchott - Sidi Aly ould Bayaye1	52302Z	Président cour criminelle	Président chambre administrative cour d'appel
2 – Mohamed Yehdih ould Mohamed El Moctar	43289C	Président Guuidimagha	T.W. Conseiller cour d'appel

3 – El Ghassemould Mohamed Vall	43299N	Juge d'instruction TW Guidimagha	Conseiller cour d'appel
4 – Ismail o/ Youssouf o/ Cheikh Sidiya	70306T	Président M. Ksar	Conseiller cour d'appel
B – Cour d'appel de Kiffa			
1 – Tah o/ Sidi Mohamed	78365D	Juge d'instruction TW Tagant	Conseiller cour d'appel
III – Tribunaux des Wilayas			
A/ Nouakchott			
1 – El arbi o/ Mohamed Mahmoud	49361c	Président chambre administrative C.A/ NKTT	Président cour criminelle de Nouakchott
2 – Mohamedould Yeougatt	52284E	Président tribunal du travail de Nouakchott	Président chambre mineurs T.W./NKTT
3 – Sidi Mohamedould Mohamed Lemine	522902L	Inspecteur au Ministère de la Justice	Président tribunal travail Nouakchott
4 – Ahmed Vallould Lezgham	70301N	Juge d'instruction 2° cabinet T.W. NKTT	Président chambre correctionnelle n°2 T.W/NKTT
5 – Cheikh o/ Baba Ahmed	70282S	Juge d'instruction Aioun	Juge d'instruction 2° cabinet T.W. NKTT
6 – Mohamed Bouya ould Nahi	70292D	Président chambre civile T.w.NDB	Juge d'instruction 3° cabinet T.W. NKTT
B – Tribunal wilaya Nouadhibou			
1 – Mohamed Mahmoud o/ Teyib	43305U	Président ch. Mineur T.W. NKTT	Président chambre civile T.W. NDB
C/ Tribunal wilaya hodh El Gharbi			
1 – El Moustapha o/ H'Mednah o/ Said	78370J	Président T.M.Amourj	Juge d'instruction T.W Hodh El Gharbi
d/ Tribunal wilaya Guidimagha			
1 – Mohamed Abdellahi o/ Melaly o/ Wedadi	70295G	Conseiller cour d'appel Kiffa	Président T.W. Guidimagha
2 – Abdellahi o/ Ahmed Yenge	70307U	Conseiller cour d'appel Kiffa	Juge d'instruction T.W.Guidimagha
V – Tribunaux des Moughataas			
a) Nouakchott			
1 – Mohamedould Oumarou	70302P	Conseiller cour d'appel Nouakchott	Président T.M. Ksar
b) Nouadhibou			
1 – Mohameden o/ Tah o/ El oumane	52287H	Président T.M. Zouératt	Président T.M. Nouadhibou
c) Selibaby			
1 – Lehbib o/ Mohamed El Moctar	78369H	Président T.M. Ould Yengé	Président T.M. Sélibaby

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel

Décret n°023- 2006 du 20 Février 2006 Portant Cessation de fonction pour cause de décès d'un magistrat

Article premier : Est constatée à compter du 23 novembre 2004, la cessation de fonction pour cause de décès de Mohameden Ould Mohamed Ould M'Boirick, magistrat détaché auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, matricule 11754 A

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel

Décret n°024- 2006 du 20 Février 2006 Portant Cessation de fonction pour cause de décès d'un magistrat

Article premier : Est constatée à compter du 04 juin 2005, la cessation de fonction pour cause de décès de Mohameden Ould Ahmedou Salem, président du tribunal de la moughataa de Nouadhibou, matricule 45016E

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret 025- 2006 du 20 février 2006 portant mise à la retraite d'un magistrat

Article Premier : Monsieur Ahmed Ould Habib magistrat du 3^o grade, 3^o échelon, indice 1200, Mle 49584U né en 1945 à Ouad Naga atteint par la limite d'âge est mis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°026 – 2006 du 20 février 2006 portant avancement de grade e certains magistrats.

Article premier – Les magistrats dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement dressé au titre de l'année 2005 sont promus aux grades et échelons du corps judiciaire à compter du 1^{er} janvier 2006, conformément aux indications ci – après :

1 – pour le 1^{er} grade, 1^{er} échelon, indice 1425 : -

1 – Mohamed Abdellahi o/ Mohamed Moussa, Mle	49343H
2 – Ahmed Mahmoud o/ Cheikh, Mle	49357 Y
3 – Mohamed o/ M'Reisigue, Mle	49582 S
4 – Dine o/ Mohamed Lemine, Mle	49572 G
5 – Ismail o/ Sidi El Moctar, Mle	49319 C
6 – Chighaly O/ Mohamed Saleh, Mle	49359A
7- Ebbe O/ Mohamed Mahmoud, Mle	50538F

– pour le 2^{ème} grade, 1^{er} échelon, indice 1260 : - 2

1 Ahmed Mahmoud o/ Mohameed, Mle	49357Y
2 Mohamed Salem O/ Barikalla, Mle	52268N
3 Mohamed Sidiya O/ Mehamed Mahmoud, Mle	45023M
4 Ben Amar O/ Vetten, Mle	45009X
5 Sidi Mohamed O/ Mohamed Lemine, Mle	52290L

6 Dah O/ Hamine, Mle	52272R
7 Mohamed O/ Yeougatt, Mle	52284E
8 Salimou O/ Bouh, Mle	52269N

3 – pour le 3^{ème} grade, 1^{er} échelon, indice 1100 :-

1 Sambou Mohamed El Habib, Mle	52275U
2 Sidi Brahim O/ Mohamed Mahmoud, Mle	52303A
3 Ahmed Dite Lemrabott o/ chevih, Mle	43286Z
4 Mohamed Lemine o/ Mohamed Lemine, Mle	43306W
5 Dah o/ Sidi Yahya, Mle	43300P
6 Mohamed El Moctar O/ Mohamed, Mle	49353T
7 Limam o/ Mahamed Vall, Mle	52278Y
8 Mohamed Yehdih o/ Mohamed El Moctar, Mle	43289C
9 El Ghassem o/ Mohamed Vall, Mle	43299N

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret n°2006-010 du 17 février 2006 portant institution d'une taxe parafiscale dénommée "taxe de surveillances des pêches".

Article 1: Il est institué une taxe parafiscale dénommée "taxe de surveillances des pêches".

Article 2: La " taxe de surveillances des pêches" est acquittée par tout navire national ou étranger autorisé à pratiquer la pêche commerciale dans les eaux sous juridiction nationale au moment de l'octroi de la licence et pour sa durée de validité.

Article 3: Le montant de la " taxe de surveillances des pêches" est fixé, en fonction des caractéristiques techniques du navire titulaire de l'autorisation, ainsi qu'il suit

I- Navires de la Pêche Industrielle:

a) catégorie pêche crustacés, céphalopodes et démersaux :
pour les navires de 100 – 200 ujb : une taxe de 100.000 UM par trimestre

pour les navires de 201 – 400 ujb : une taxe de 200.000 UM par trimestre
pour les navires de 401 – 600 ujb : une taxe de 400.000 UM par trimestre
pour les navires supérieurs à 601 ujb : une taxe de 600.000 UM par trimestre

b) catégorie pêches pélagiques (petits et grands) :

pour les navires dont le tonnage est inférieur à 2000 ujb : une taxe de 50.000 UM par mois.
Pour les navires de 2001 – 3000 ujb : une taxe de 150.000 UM par mois
Pour les navires de 3001 – 5000 ujb : une taxe de 500.000 UM par mois
Pour les navires de 5001 – 7000 ujb : une taxe de 750.000 UM par mois
Pour les navires de 7001 – 9000 ujb : une taxe de 1.000.000 UM par mois
Pour les navires supérieurs à 9000 ujb : une taxe de 1.300.000 UM par mois

II – Navires de la pêche artisanale et côtière :

Pour les embarcations artisanales : une taxe de 5.000 UM par an
Pour les navires côtiers : une taxe de 50.000 par an.
Les montants ci – dessus seront acquittés en Ouguiya par les navires nationaux et en devises par les navires étrangers en même

temps que les droits d'accès à la ressource halieutique.

Article 4 – Le produit de la taxe de surveillance des pêches sera versé dans un compte d'affectation spéciale ouvert à cet effet, dans les écritures du Trésor Public, au nom de la délégation à la surveillance des pêches et au contrôle en Mer.

Un arrêté du Ministre des Finances précisera les conditions de fonctionnement de ce compte d'affectation spéciale.

Article 5 – Cette taxe sera prélevée à partir du 1^{er} août 2006.

Article 6 – Le Ministre des Finances et le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2006 – 019 du 09 Mars 2006 relatif aux modalités pratiques de répartition du montant global du droit d'accès à la pêche de fond et d'un droit territorial pour la pêche Artisanale.

Article premier – En application de l'Article 3.3 de la loi n° 95.001 du 03 janvier 1995 portant loi des Finances pour l'année 1995, tel que complété par l'article 3.6 de la loi, 96.0001 du 15 janvier 1997 portant loi des Finances pour l'année 1997 tel que modifié par l'article 3.3 de l'ordonnance n° 2006.001 du 03 janvier 2006 portant loi de finance pour l'année 2006, le présent décret a pour l'objet de fixer les modalités pratiques de répartition du montant global du droit d'accès pour la pêche industrielle et côtière et le droit territorial pour la pêche Artisanale.

Article 2 : Le droit d'accès pour la pêche de fond est réparti pour les navires de pêche industrielle et côtière en droit d'accès direct et droit d'accès indirect.

Le droit territorial est également réparti en droit territorial direct et en droit territorial indirect.

Article 3 : Le droit d'accès direct à la pêche industrielle et côtière et le droit territorial direct pour la pêche Artisanale sont définis et fixés comme suit :

a) le droit d'accès direct est un droit unitaire, hors périodes d'arrêts biologique, Payable par les navires de pêche industrielle et côtière par unité de jauge brute (UJB). Il est de :

1900 ouguiyas / UJB pour les navires chalutiers congélateurs par mois ;

1400 ouguiya/UJB pour les navires chalutiers glaciers et les navires congélateurs

utilisant des engins de pêche autres que le chalut par mois ;

900 ouguiya/UJB pour les navires glaciers utilisant des engins de pêche autres que le chalut par mois.

Le droit d'accès direct mensuel à régler par navire est déterminé en multipliant le droit d'accès direct unitaire correspondant ci – dessus par le nombre d'unités de jauge brute du navire considéré ; étant entendu que le calcul du droit d'accès direct s'effectue en mois indivisible. Les périodes d'arrêts biologiques ne sont pas payées.

b) le droit territorial est, à titre forfaitaire, de :

5000 ouguiya pour les embarcations de pêche artisanale nationales ;

30.000 ouguiya pour les embarcations de pêche artisanale affrétées.

Il est liquidé et payé en une fois pour les embarcations de pêche artisanale nationales et affrétées.

Article 4 – Le droit d'accès indirect et le droit territorial indirect sont basés sur les quantités pêchées (frais et congelées) et sur l'espèce et sont payés selon les taux suivants :

45.000 UM par tonne de céphalopodes et de crustacés congelés bord

34.000 UM par tonne de céphalopodes et de crustacés congelés terre

30.000 UM par tonne de démersaux congelés ;

23.000 UM par tonne de démersaux frais ;

15.000 UM par tonne de pélagiques congelés ;

12.000 UM par tonne de pélagique frais.

Le droit d'accès indirect et le droit territorial indirect sont liquidés par la SMCP, pour les produits relevant de son monopole. Celle – ci prélève le montant des droits d'accès indirect et territorial indirect, au même titre que les autres prélèvement et taxes, et le reverse au Trésor Public sur la base des exportations opérées par elle.

En ce qui concerne les autres produits ne relevant pas du monopole de la SMCP, la liquidation est faite au cordon douanier sur la base des déclarations en douanes déposées par les déclarants.

Article 5 – Le Directeur de la Pêche Industrielle et le Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière liquident, chacun en ce qui le concerne, le droit d'accès et le droit territorial direct en application de l'article 3 ci – dessus.

Le Trésor Public en reçoit paiement et délivre quittance faisant mention du nom du navire ou embarcation concernés.

Article 6 – En aucun cas, le droit d'accès direct et le droit territorial direct en peuvent faire l'objet de remboursement.

Article 7 – Le droit d'accès direct et le droit territorial direct sont constatés dans les écritures du Trésorier Général aux Subdivision du compte 471.4 produits sur liquidation du Ministère des pêches et de l'Economie Maritime

Article 8 : L'autorisation de pêche, qui porte obligatoirement la mention des références du paiement des droits d'accès

directe et territorial direct, est établie par le Ministère des pêches et de l'Economie Maritime sur présentation de la quittance délivrée par le trésor public.

Article 9 : Les autorisations de sortie en zone de pêche ne peuvent être accordées par les administrations habilitées à cet effet, qu'au vu d'une autorisation de pêche délivrée par le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Article 10 : Le présent décret prend effet à compter du 01 janvier 2006

Article 11 : Le Ministre des Finances et , le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la république Islamique de Mauritanie

Décret n°2006 – 017 du 07 mars 2006 portant délimitation du domaine portuaire maritime du port autonome de Nouakchott dit port de l'Amitié.

Article premier – Le domaine public maritime mis à la disposition du port autonome de Nouakchott dit port de l'Amitié est défini comme suit :

- A) 17°57,75N – 016°01,75W
- B) 17°57,75N – 016°05,75W
- C) 18°00,00N – 016°05,75 W
- D) 18°02,90N – 016°01,50W
- E) 18°02,90N – 016°01,50W

Dans cette zone, le port autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié assure la police de la navigation et la sûreté maritime.

Article 2 – Toutes les activités ou présences quelque soit leur nature, autres que celles liées à la sécurité sont interdites dans cette zone, sauf autorisation expresse du Directeur

Général du Port Autonome de Nouakchott dit port de l'Amitié.

Article 3 – Le mouillage et le transit à l'intérieur des limites de cette zone sont soumis à l'autorisation préalable de l'autorité portuaire.

Article 4 – Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le Ministre de l'Équipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n°2006 – 005 du 06 février 2006 portant nomination d'un conseiller technique et de certains directeurs au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

Article premier – Sont nommés au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime :

Cabinet du Ministre :

Conseiller technique : Monsieur Mohamed Lemine dit Saadna ould Mohamed Mahmoud ould Nafa, Docteur en Précédés industriels.

Administration Centrale

Direction de la Marine Marchande

Directeur : Mohamed Mahmoud ould Moustapha, titulaire d'un diplôme d'études supérieures spéciales en administration et gestion publique.

Etablissements Publics

Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches :

Directeur : Monsieur Babana ould Yahya, capitaine de 1^{ère} classe.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2006 – 0007 du 15 février 2006 accordant le permis de recherche n° 281 pour les substances du groupe 4 (URANIUM) dans la zone de **Steilet Zednes** (Wilaya du Tris Zemour) au profit de la Société **Michison United NL** ci après dénommée (**Murchisson**)

Article Premier : Un permis de recherche n° 281 pour les substances du groupe 4 (URANIUM) est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret à la société **Murchisson United NL** , ci après dénommée **MURCHISON**

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de **Steilet Zednes** (Wilaya du Tris Zemour) confrère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur , le droit exclusif de prospection et de la recherche des substances de ce même groupe tel que défini dans l'article 5 de la loi Minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.492 Km² , est limité par les points 1,2,3,4,,5,6,7,8,9,10,11,et 12 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X M	Y M
1	29	379.000	2.663.000
2	29	379.000	2.650.000
3	29	350.000	2.650.000
4	29	350.000	2.640.000
	29	350.000	2.640.000
5	29	330.000	2.650.000
6	29	330.000	2.650.000
7	29	320.000	2.670.000
8	29	320.000	2.670.000
9	29	310.000	2.680.000
10	29	310.000	2.680.000
11	29	345.000	2.680.000
12	29	345.000	2.663.000

Article 3: La Société **Murchission** s'engage à exécuter, un programme de recherche comportant, au cours des trois années avenir, les opérations suivantes :

- La compilation des données existantes ;
- La reconnaissance sur le terrain pour identifier des zones favorables ;
- La Cartographie et l'échantillonnage des zones ciblées
- La vérification des cibles éventuellement mises en évidence par sondage.

Nécessitant une dépense minimum de cinquante cinq millions (55.000.000) d'ouguiyas

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, **Murchisson** doit acquitter aux près du

Points	Le	Montant	K Mle la	Yaxe
29	redevance	245.000	perficie	2.680.000
29	révues au	10.000	les	2.680.000
29	Minière.	310.000		2.700.000
4		300.000		2700.000
5	Murchisson est tenu à condition	300.000		2.720.000
6	équivalente de qualité et de prix d'accorder la	320.000		2.720.000
7	priorité aux Mauritanien en matière d'emploi	320.000		2.730.000
8	et prestations.	330.000		2.730.000
9		330.000		2.710.000
10	Article 6 : Le Ministre des Mines et de	308.000		2.710.000
11	l'Industrie est chargé de l'exécution du	308.000		2.708.000
12	présent décret qui sera publié au Journal	330.000		2.708.000
13	Officiel de la République Islamique de	330.000		2.700.000
14	Mauritanie	340.000		2.700.000
15		340.000		2.690.000
16		360.000		2.690.000
17		360.000		2.684.000
18	Décret n° 2006 - 008 du 15 février 2006	345.000		2.684.000

accordant le permis de recherche n° 282 pour les substances du groupe 4 (**URANIUM**) dans la zone **d'Adem Essder** (Wilaya du Tris Zemour) au profit de la société **Murchisson United NL**

Article Premier: Le permis de recherche n° 282 pour les substances du groupe 4 (**URANIUM**) est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret à la

société **Murchisson United NL** , ci après dénommée **MURCHISON**

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de **d'Adem Essder** (Wilaya du Tris Zemour) confrère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur , le droit exclusif de prospection et de la recherche des substances de ce même groupe tel que défini dans l'article 5 de la loi Minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.406 Km2, est délimité points 1,2,3,4,,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,et 18 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Article 3: La Société **Murchisson** s'engage à exécuter, un programme de recherche comportant, au cours des trois années avenir, les opérations suivantes :

- La compilation des données existantes ;
- La reconnaissance sur le terrain pour identifier des zones favorables ;

- La Cartographie et l'échantillonnage des zones ciblées
- La vérification des cibles éventuellement mises en évidence par sondage.

Nécessitant une dépense minimum de cinquante cinq millions (55.000.000) d'ouguiyas

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Des Points de Fusion de Murchisson	Points	Fusion	M M	Présent	Y M
décret, Murchisson doit acquitter au Trésor Public, les montants de la redevance surperficière annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention Minière.	28	450.000	2.35	6.000	
	28	495.000	2.35	6.000	
	28	495.000	2.31	5.000	
	28	460.000	2.31	5.000	

Article 5 : Murchisson est tenue, à condition équivalente de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et prestations.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industries est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Décret n° 2006-013 du 02 Mars 2006 accordant le permis de recherche n° 287 pour les substances du groupe 4 (URANIUM) dans la zone d'Aroueyit (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société AGRINEQ sa

Article Premier : Le permis de recherche n° 287 pour les substances du groupe 4 (URANIUM) est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret à la société AGRINEQ sa , ci après dénommée AGRINEQ sa

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de d'Aroueyit (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) confrère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur , le droit exclusif de prospection et de la recherche des substances de ce même groupe tel que défini dans l'article 5 de la loi Minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **1.435 Km2**, est délimité Par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous.

Article 3: AGRINEQ s'engage à exécuter, un programme de recherche comportant, au cours des trois années avenir, les opérations suivantes :

- Une étude photo géologique de la zone du permis;
- Un prélèvement d'échantillons sur les anomalies structurales et leur traitement
- Une prospection radio magnétique ;
- Une vérification de la présence de syénites et pegmatites uranifères

Nécessitant une dépense minimum d'un montant de cinquante cinq millions (55.000.000) d'ouguiyas

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, AGRINEQ doit acquitter aux prés du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance surperficière annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention Minière.

Article 5 : AGRINEQ est tenue, à condition équivalente de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et prestations.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industries est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de l'Équipement et des Transports
Actes Divers

Décret n°2006 – 012 du 17 février 2006 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Équipement et des Transports.

Article premier – Est nommé à compter du 07 septembre 2005, au Ministère de l'Équipement et des Transports.

Secrétariat Général :

- Secrétaire Général : Monsieur Sidaty ould Cheikhna, ingénieur principal en génie industriel.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

Décret n°2006 – 015 du 06 mars 2006 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur, de l'enseignement technique, moyen et des stages de perfectionnement en Mauritanie et à l'étranger.

Article premier – Il est créé une commission nationale chargée de l'orientation et d'attribution des bourses dans l'enseignement supérieur et l'enseignement technique moyen et les stages de formation ou de perfectionnement professionnel.

Cette commission est placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique qui fixe l'ordre du jour de ses réunions et approuve ses conclusions.

Article 2 – La commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Membres :

Le Directeur de l'Enseignement Supérieur
Le Directeur de la Recherche Scientifique ;
Le Directeur de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
Le Directeur des Examens et de l'Évaluation /MEFS ;
Le Directeur du Budget et des Comptes ;
Le Directeur de la Programmation et des Études/MAED ;
Le Directeur Général des Impôts ;
Le Directeur Général de la Fonction Publique ;
Le Directeur Formation Professionnelle /MFPE ;
Les recteurs des universités de Mauritanie ;
Un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Un représentant du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération ;
Un représentant du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;
Un représentant du Ministère chargé des Mines ;
Un représentant du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;
Un représentant du Ministère de Pêche et de l'Économie Maritime ;
Un représentant du Ministère de l'Hydraulique ;
Un représentant du secrétariat d'état auprès du Premier Ministre chargé des technologies Nouvelles ;
Deux représentants des étudiants ;
Un représentant des parents d'élèves.

Les Directeurs des établissements nationaux d'enseignement supérieur et un représentant de l'organisme des étudiants et stagiaires mauritaniens peuvent être admis aux délibérations comme observateurs.

Le Secrétariat de la commission est assuré par le directeur de l'enseignement supérieur.

Article 3 – La Commission se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par an, pour examiner les propositions des services techniques et débattre de toutes les questions relatives à la politique de formation des cadres qui lui sont soumises. La commission ne peut se réunir valablement que si la moitié plus un de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4 – Nul ne peut bénéficier d'une première attribution de bourses, de sa prolongation de son rétablissement, d'un changement d'orientation ou d'un transfert, si son cas n'a pas été examiné par la commission.

Article 5 – Toutefois, au cours de l'année universitaire, le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique peut attribuer des bourses sur avis technique de la Direction concernée, en fonction des disponibilités et de la pertinence de la formation sollicitée.

Article 6 – Les propositions de la commission, font l'objet de décisions du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 7 – Les bourses de l'enseignement supérieur sont accordées uniquement pour des études dans les établissements publics d'enseignement supérieur. Elles peuvent être complètes, partielles ou d'excellence en fonction de la nature et de l'évolution des études poursuivies.

Pour pouvoir prétendre à une bourse de l'enseignement supérieur, il faut obligatoirement être titulaire au moins du

baccalauréat de l'enseignement secondaire général ou technique ou d'un titre reconnu officiellement équivalent.

Les bourses de l'enseignement technique moyen sont destinées aux candidats non titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, mais ayant le niveau et le profit jugé suffisants pour subir la formation postulée conformément aux conditions fixées par l'établissement d'accueil.

Les bourses de stages de formation ou de perfectionnement professionnel sont réservés en priorité aux personnels des administrations publiques et para – publiques qui répondent aux conditions exigées par la formation. Ces bourses de stage sont entièrement prises en charge par leurs départements utilisateurs. La durée de stage de formation ou du perfectionnement ne doit pas excéder neuf (9) mois.

Article 8 – Les bourses à l'étranger sont accordées uniquement pour les formations non disponibles sur le territoire national.

Article 9 – Les étudiants inscrits en première année du premier cycle et sollicitant une bourse de l'enseignement supérieur ou technique moyen doivent être âgés de moins de 24 ans au 1^{er} janvier de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée.

Pour les étudiants inscrits en première année de 3^{ème} cycle et sollicitant une bourse, la limite d'âge est portée à 30 à 35 ans s'ils se trouvent déjà en service dans la fonction publique.

Les fonctionnaires proposés pour une formation moyenne ou un stage de formation ou de perfectionnement professionnel doivent répondre aux conditions fixées par le statut de la Fonction Publique et des textes d'application.

Article 10 – Dans la limite des moyens et des places d'inscriptions disponibles, les bourses sont affectées en priorité pour des formations répondant aux besoins de l'économie nationale.

Article 11 – Sous réserve de l'accord du pays ou de l'organisme donateur, les bourses de coopération sont affectées en priorité à des études scientifiques, techniques ou de 3^{ème} cycle.

Article 12 – Dans le cadre de la coopération culturelle avec les autres pays, le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique peut accorder des bourses nationales à des ressortissants étrangers régulièrement inscrits dans les établissements universitaires nationaux pour des études poursuivies répondant à la vocation culturelle de la Mauritanie.

Article 13 – Les candidats à une bourse d'étude sur le sol national sont classés par ordre de priorité conformément à un barème prenant en considération la note d'admission, la série et la session du bac, et le centre d'examen.

Pour les bourses d'études à l'étranger, l'ordre de priorité est déterminé par les qualifications scolaires et professionnelles des candidats suivant la spécialité postulée.

Le cas échéant, des testes de sélection peuvent être organisés pour départage les candidats admissibles.

Pour les bourses de stages, les candidats remplissant les conditions exigées sont boursiers par leurs départements utilisateurs pour des spécialisées relevant de la compétence de ces derniers. Seuls les dossiers jugés conformes aux dispositions visées à l'article 9 ci – dessus sont adressés au Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 14 – Un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique déterminera les modalités d'application des barèmes fixant l'ordre de priorité pour l'attribution des bourses. Il déterminera également les modalités d'attribution des bourses entières, partielles ou d'excellence.

Article 15 – Tout candidat à une bourse supérieure ou moyenne doit constituer un dossier comprenant :

Une demande manuscrite portant l'adresse complète du candidat ;

Un acte de naissance ou toute pièce authentique tenant lieu ;

Un certificat attestant la nationalité mauritanienne légalisée ou photocopie du passeport ;

Une photocopie légalisée de la carte d'identité nationale ;

Une photocopie certifiée conforme des diplômes détenus ainsi que toutes autres références scolaires, universitaires ou professionnelles permettant d'apprécier la qualification du candidat ;

Un casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de 3 mois ;

Un certificat médical attestant que le candidat est apte à poursuivre les études désirées et datant de moins de trois mois ;

8 photos d'identité.

Article 16 – Les dossiers de demandes d'attribution, de rétablissement, ou de prolongation de bourse à l'étranger doivent être déposés à la direction de l'enseignement supérieur pour les études supérieures et à la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle pour la formation moyenne.

Les demandes de transfert et de changement d'orientation sont soumises aux mêmes conditions.

Le dépôt des dossiers de demande de bourse s'effectue dans les délais fixés par le département.

Le renouvellement des bourses d'une année à l'autre est conditionné par la réception des résultats des examens dans les délais.

Aucun résultat parvenu en dehors des délais ne peut être pris en considération pour l'année scolaire ou universitaire en cours.

Les étudiants empêchés de passer les examens pour raisons de santé doivent fournir à la direction concernée les justificatifs nécessaires au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Article 17 – Tout dossier comportant une pièce falsifiée entraîne le rejet définitif de la candidature sans préjudice des poursuites judiciaires à l'encontre du contrevenant.

Article 18 – Toute bourse est accordée pour la durée normale des études. Un seul redoublement est permis par cycle. Dans le décompte des échecs, les antécédents sont pris en considération (transfert, réorientation...).

Article 19 – Tout abandon ou prolongation de la formation, tout refus d'orientation et tout changement de pays, d'établissement et de régime d'étude, qui ne serait pas autorisé par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, après avis de la commission, entraînent ipso facto la suppression de la bourse. Le cas échéant, l'intéressé ne pourrait plus prétendre à une bourse à moins d'accéder à un cycle d'étude plus élevé.

Article 20 – Tout étudiant, élève ou stagiaire peut avoir sa bourse supprimée en cours d'étude pour les raisons suivantes :

- Exclusion de l'établissement ;
- Manque d'assiduité aux cours ou aux travaux pratiques ;
- Mauvaise conduite ou faute grave ;
- Non – production à temps des résultats scolaires ou universitaires au terme de l'année, surtout si l'intéressé a déjà subi un précédent dans le cycle d'études actuel.

Article 21 – Les étudiants dont les bourses ont été supprimés par suite d'échecs répétés, obtiennent sous réserve des dispositions de l'article 18 du présent décret, le rétablissement sur présentation d'une attestation de succès aux examens.

Article 22 – Des bourses de 3^{ème} cycle et de spécialisation universitaire peuvent être accordées, par décision du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur avis de la commission nationale des bourses, compte tenu des priorités du pays en matière de formation.

Ne peuvent bénéficier de ces bourses que les candidats détenteurs de l'un des diplômes suivants ou un titre officiellement reconnu équivalent :

Maîtrise, licence ou Master I :(bac + 4)

Ingénieur ou Master II : (bac + 5)

Doctorat dans les spécialités médicales, vétérinaires et assimilées.

En cas de nécessité, la commission peut faire appel à d'autres critères académiques pour départager les candidats : mention, durée des études antérieures, âge, test de sélection

Article 23 – Les taux mensuels des bourses à l'intérieur du pays sont déterminés conformément au barème ci – dessous :

Enseignement Supérieur :

Bourse d'excellence	10
000 UM	
Facultés et instituts assimilés	7
000 UM	
Ecoles professionnelles	8
500 UM	

Enseignement Techniques et professionnel moyen :

Cycle B	4
000 UM	
Cycle C	2
500 UM	

Les agents de l'Etat admis à poursuivre des études par voie de concours professionnel sont rémunérés dans les mêmes conditions que les stagiaires.

La bourse de formation ou de perfectionnement professionnels pour les fonctionnaires est fixée ainsi :

Solde indiciaire de base ;

Prestations familiales au taux légal ;

Complément spécial aux taux de 10%

Article 24 – Les taux mensuels des bourses pour les études à l'étranger sont fixés ainsi qu'il suit :

Bourse d'excellence :

Le montant de la bourse d'excellence représente le double de la bourse octroyé dans le pays d'orientation.

Autres bourses :

La bourse du cycle supérieur peut être attribuée aux étudiants poursuivant des études de 3^{ème} cycle ou tout autre cycle à partir de la 5^{ème} année.

Afrique + Syrie :

Bourse nationale du cycle supérieur
67 200 UM

Bourse nationale du cycle normal
60 800 UM

Bourse nationale moyenne
48 000 UM

Complément de bourse
32 000 UM

Europe :

Bourse nationale du cycle supérieur
118 400 UM

Bourse nationale du cycle normal
108 800 UM

Bourse nationale moyenne
83 200 UM

Complément de bourse
48 000 UM

Asie :

Bourse nationale du cycle supérieur
76 800 UM

Bourse nationale du cycle normal
70 400 UM

Bourse nationale moyenne
54 400 UM

Complément de bourse
51 200 UM

Amérique :

Bourse nationale du cycle supérieur
105 600 UM

Bourse nationale du cycle normal
96 000 UM

Bourse nationale moyenne
80 000 UM

Complément de bourse
44 800 UM

Le stagiaire conserve la rémunération prévue à l'article précédent. Dans le cas d'obtention d'une bourse de coopération ou d'assistance

technique, ces avantages sont réduits du complément spécial.

Article 25 – Tout cumul de bourses est formellement interdit.

Article 26 – Les étudiants orientés à l'étranger pour la première fois, à l'exception des stagiaires bénéficient au moment de leur départ d'une indemnité d'équipement payée localement dont le montant est fixé à 60 000 UM.

L'indemnité d'équipement ne peut être cumulée avec une indemnité de même nature accordée par le pays donateur de la bourse.

Article 27 – Les étudiants boursiers, poursuivant leurs études à l'étranger bénéficient d'allocation familiale lorsqu'ils sont accompagnés de leur famille.

Le taux de ces allocations familiales est de 200 UM pour un enfant, 900 UM pour deux enfants et 500 UM par enfant supplémentaire.

La présence de la famille avec l'étudiant doit être attestée formellement par les autorités consulaires compétentes.

Article 28 – A titre exceptionnel, des subventions peuvent être alloués par décision du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à l'effet de couvrir tout ou partie des frais d'impression de mémoires ou des thèses où ces frais ne seraient pas pris en charge par ailleurs.

Le taux de cette subvention est fixé ainsi qu'il suit :

Mémoire DES, DESA, DEA, DESS,
Ingénieur, Master II 20 000 UM

Thèse en médecine et spécialités assimilées,
Magister 25 000 UM

Thèse en doctorat
30 000 UM

Les étudiants poursuivant leurs études sur le sol national, des subventions pour les mémoires de fin d'études peuvent être attribuées au taux de 12 000 UM.

Article 29 – Les étudiants en cours de formation à l'étranger et devant effectuer un

stage ou des recherches en Mauritanie conservent leurs bourses durant cette période.

Article 30 – Au cas où le transport n'est pas

en charge par l'Etat, les étudiants boursiers à l'étranger ont droit à un billet aller simple en début de formation et à un billet retour en fin de formation. Ils ont également à un billet aller simple tous les deux ans pendant les vacances.

Les étudiants boursier au Sénégal perçoivent tous les deux ans un montant de 30 000 UM pour couvrir leurs frais de transport.

Article 31 – Les frais de transport de la famille de l'étudiant ne sont pas à la charge de l'Etat.

L'étudiant en fin de formation peut prétendre à la prise en charge du transport de 40 kgs de bagages.

Article 32 – Au cas où il n'existe pas de couverture sociale dans les pays d'accueil, le remboursement des frais médicaux des étudiants boursiers est soumis à l'approbation préalable du Conseil National de la Santé.

Article 33 – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 34 – Le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n°2006 – 004 du 1^{er} février 2006 portant reclassement de certains professeurs de l'enseignement supérieur au niveau A4.

Article premier – Les professeurs de l'enseignement supérieur niveau A3 dont les noms suivent, ayant exercé pendant plus de 4 ans dans les établissements d'enseignement supérieur, sont nommés et titularisés

professeurs de l'enseignement supérieur A4, à compter du 25 janvier 2006 conformément aux indications ci – après :

Noms et Prénoms	Diplôme	Ancienne situation de professeur de l'enseignement supérieur Niveau A3	Nouvelle situation de professeur de l'enseignement supérieur Niveau A4
Sidi Mohamed Ould Sidibe	Doctorat d'Etat en droit	2 ^o échelon, indice 1250, date d'effet 18/01/2003	1 ^{er} échelon, indice 1350, date d'effet 25/01/2006
Ady Fall	Doctorat en droit + habilitation pour diriger la recherche	5 ^{eme} échelon, indice 1400, date d'effet 27/06/2004	3 ^{eme} échelon, indice 1450, date d'effet 25/01/2006
Mohamed Lemine Ould Moulye	Doctorat d'Etat en Lettres	5 ^{eme} échelon, indice 1400, date d'effet 01/01/2004	3 ^{eme} échelon, , indice 1450, date d'effet 25/01/2006
Izdbih Ould Mohamed Mahmoud	Doctorat d'Etat en lettres (histoire)	6 ^{eme} échelon, indice 1450, date d'effet 19/10/2005	4 ^o échelon, , indice 1500, date d'effet 25/01/2006

Article 2 – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Réglementaires

Décret n°2006 – 014 du 02 mars 2006 relatif à la continuation des activités du projet chargé de la mise en place de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).

Article premier – Nonobstant l'achèvement au 31décembre 2005, de sa durée de vie initiale, le projet chargé de la mise en place de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie créé aux termes du décret n°2005 – 046 du 27 mai 2005, continuera ses activités, sous l'empire des textes le régissant, jusqu'à l'entrée en vigueur du décret fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère administratif, gestionnaire de l'assurance maladie, prévu à l'article 6 de l'ordonnance n°2005 – 006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie.

Article 2 – Les opérations de liquidation du projet entreprises, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 27 mai

2005, sont suspendues et l'actif au 31 décembre 2005 est maintenu dans le portefeuille du projet.

Les budgets du projet sont approuvés par le Ministre des Finances.

Article 3 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 4 – Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

Décret n°2006 – 006 du 13 février 2006 modifiant et remplaçant le décret n°93.051 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes (FNSVA).

Article premier – Le présent décret redéfinit les missions, l'organisation et le mode de fonctionnement de l'établissement public à caractère administratif dénommé " Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes (FNSVA). Cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Nouakchott.

Article 2 – La Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes (FNSVA) a pour mission :

la sauvegarde des villes anciennes de Mauritanie classées patrimoine mondial, et l'initiation, la coordination, et la mise en œuvre des programmes tendant à leur préservation et à la sauvegarde de leur patrimoine. Elle est ainsi chargée :

- de coordonner l'élaboration des études et d'exécuter les programmes et projets de réhabilitation physique et de restauration du patrimoine urbain et architectural et de

promouvoir les différentes interventions à caractère culturel dans ces villes ;

D'identifier et promouvoir les projets socio – économiques en faveur des populations des villes anciennes et de coordonner et orienter l'action des autres intervenants dans les villes anciennes, tout en veillant au respect de leur patrimoine et la prise en compte de leur spécificité.

Tous les intervenants en faveur de ces villes ; de quelque nature qu'elles soient, doivent être menée par la FNSVA, exécutées en étroite collaboration avec elle, ou recevoir l'aval de celle – ci.

Article 3 – La FNSVA est placée sous la tutelle du Ministère chargé de la Culture. Elle est administrée par un organe délibérant, gérée par un organe exécutif et appuyée par un organe consultatif.

Article 4 – L'organe délibérant, dénommé conseil d'administration comprend outre :

- Un président ;
- Un représentant du ministère chargé de la Culture ;

- Un représentant du ministère chargé des Finances ;

Un représentant du ministère des Affaires Economiques et du Développement ; -

- Un représentant du ministère chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel ;

- Un représentant du ministère chargé de l'Hydraulique ;

Un représentant du ministère chargé du Tourisme ; -

Un représentant du Commissariat aux Droits de l'Homme, à la lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion (CDHLCPI) ;

Deux représentants des maires des villes anciennes. -

Article 5 – Le Président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Culture, pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre du conseil d'administration qui perd, au cours de son mandat, la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, sera remplacé dans les mêmes formes pour le temps restant du mandat du conseil d'administration.

Article 6 – Le conseil d'administration siège trois fois par un en session ordinaire.

La session prévue en fin d'année est consacrée à l'examen du projet du budget annuel de la FNSVA.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire, soit sur demande de son président, soit à la requête de la moitié de ses membres au moins ou à la demande du Ministre du Tutelle. Il ne peut délibérer que si la moitié de ses membres assiste à la séance. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Un registre des délibérations du conseil d'administration sera tenu et devra être coté et paraphé par le président du conseil d'administration qui aura pour tâche notamment de tenir le registre des délibérations sera assuré par la Direction de la FNSVA.

Article 7 – Le conseil d'administration désigne en son sein un comité de gestion composé de 4 membres dont le président. Ce comité se réunit au moins une fois tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

Article 8 – Le conseil d'administration, d'une façon générale, assure l'administration de la FNSVA. Il délibère sur toutes les questions intéressant le domaine d'activité de l'établissement conformément à l'alinéa 2 de l'article 10 de l'ordonnance n°90 – 09 du 04/04/90 notamment :

- Le programme annuel ou pluriannuel ;
- Le règlement intérieur ;
- L'organigramme ; -
- Les modalités de rétribution du personnel en se conformant aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

- Les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé, et sur le budget relatif à l'exercice suivant préparé par la Direction.

Article 9 – L'organe exécutif de la FNSVA comprend :

- Un directeur nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.
- Un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 10 – Outre qu'il assure la représentation de la FNSVA, le Directeur de la FNSVA est chargé d'appliquer les décisions prises par le conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion.

Il est ordonnateur du Budget. Il a autorité sur le personnel (recrutement, sanctions) conformément à la législation en vigueur et aux orientations du conseil d'administration. Il conclut les marchés et signe les accords au nom de la FNSVA.

Article 11 – L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses du budget de la FNSVA conformément à la réglementation financière en vigueur. Il est régisseur unique de la caisse de la FNSVA.

Article 12 – La comptabilité de la FNSVA doit être tenue suivant les règles de la comptabilité publique par un agent comptable public nommé par arrêté du Ministre des Finances. L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

Article 13 – La FNSVA dispose des ressources suivantes :

Ressources ordinaires :

Subventions de l'Etat ;
Recettes propres provenant des activités de la FNSVA.

Ressources extraordinaires :

Subventions provenant des particuliers ou d'organismes nationaux ou internationaux publics ou privés ;

Dons et legs provenant des particuliers, d'organismes nationaux ou internationaux publics ou privés ;
Toutes autres recettes occasionnelles légales.

Article 14 – Les dépenses de la FNSVA comprennent tous les frais nécessaires au fonctionnement de la FNSVA notamment :
Les programmes, projets et activités liés à l'objet de FNSVA ;
Les émoluments du personnel ;
Les frais d'équipement, d'entretien mobilier, les dépenses d'acquisition, de maintenance de matériels nécessaires au fonctionnement de la FNSVA.

Article 15 – Les délibérations du conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze (15) jours précité si aucune opposition n'a été formulée.

Article 16 – Sont soumis à l'approbation du Ministre de tutelle :
Le règlement intérieur de la FNSVA ;
Le statut du personnel ;
L'organisation de l'établissement ;
Les nominations aux postes de responsabilité du premier degré, ainsi que les révocations des titulaires desdits postes ;
Les programmes annuels et/ou pluriannuels.
D'une façon générale, il s'agit de tous les cas prévus à l'article 20 de l'ordonnance 09/90 du 04 avril 1990.

Article 17 – Le contrôle de la gestion financière de la FNSVA est exercé par un commissaire aux comptes désigné spécialement à cet effet par le Ministre des Finances. Pour l'exécution de sa mission, il dispose de tous pouvoirs d'investigations sur pièces et sur place.

Le commissaire aux comptes établit à la fin de chaque année un rapport de contrôle adressé au Ministre du Tutelle, au Ministre chargé des Finances et au président de l'organe délibérant.

Article 18 – La FNSVA est appuyée par un conseil consultatif comprenant les maires des villes anciennes, des représentants des

organisations de la société civile locales et nationales actives dans le domaine culturel et des représentants des organismes culturels internationaux.

Article 19 – La composition du conseil consultatif et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Article 20 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et à celles du décret 93/051 du 06 avril 1993 portant création de la Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes.

Article 21 – Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 15/04/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé Nouakchott/ Arafatt/ Secteur F modifié, consistant en des terrain urbain bâti , d'une contenance de :
(630 M²) connu sous le nom des lots n°s 318, 319, 320 et 321 et borné au nord par une rue à L'est par les lots 322 et 323 au sud par une rue et à l'ouest par une rue.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Saleck El Jekany

Suivant réquisition n° 1726 du 07/10/2005

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/04/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé Nouakchott/ Arafatt Secteur F modifié, consistant en des terrain urbain bâti , d'une contenance de :

(660 M²) connu sous le nom des lots n°s 322, 323, 324 et 325 et borné au nord par une rue à L'est par les lots 326 et 327 au sud par une rue et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le
Sieur Mohamed Saleck El Jekany
Suivant réquisition n° 1727 du 07/10/2005
Toute personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un
mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/04/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il
sera procédé, au bornage contradictoire d'un
immeuble situé Nouakchott/ Toujounine,
consistant en des terrain urbain bâti , d'une
contenance de (07ha) connu sous le nom du lot n°
4 ilot Toujounine et borné au nord à L'est au sud
par et à l'ouest par des voisin.

Dont l'immatriculation a été demandée par le
Sieur/ Youssouf Eleye Ely
Suivant réquisition n° 1758 du 19/01/2006
Toute personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un
mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/04/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il
sera procédé, au bornage contradictoire d'un
immeuble situé Nouakchott/ Toujounine,
consistant en des terrain urbain bâti , d'une
contenance de (07ha) connu sous le nom du lot n°
3 ilot Toujounine et borné au nord à L'est au sud
par et à l'ouest par des voisin.

Dont l'immatriculation a été demandée par La
Dame/ Lemliha Mint Mohamed Vall
Suivant réquisition n° 1756 du 19/01/2006
Toute personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un
mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIER

AVIS DE BORNAGE

Le 30/04/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il
sera procédé, au bornage contradictoire d'un
immeuble situé Nouakchott/ Toujounine,
consistant en des terrain urbain bâti , d'une
contenance de (08ha, 86a et 50ca) connu sous le
nom du lot n° S/N ilot Toujounine et borné au
nord à L'est au sud par et à l'ouest par des voisin.

Dont l'immatriculation a été demandée par la
Dame Mariem Eleye Ely
Suivant réquisition n° 1759 du 19/01/2006
Toute personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un
mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/04/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il
sera procédé, au bornage contradictoire d'un
immeuble situé Nouakchott/ Toujounine,
consistant en des terrain urbain bâti , d'une
contenance de (20ha) connu sous le nom des lots
n° 1 et 2 ilot Toujounine et borné au nord à L'est
au sud par et à l'ouest par des voisin.

Dont l'immatriculation a été demandée par le
Sieur/ Mohamed Lemine Eleye Ely
Suivant réquisition n° 1757 du 19/01/2006
Toute personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un
mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/04/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il
sera procédé, au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Nouakchott/, consistant en un
terrain urbain bâti, d'une contenance de (08a et
00ca), connu sous le nom du lot n° 18 ilot G EXT
- NOT et borné au nord une rue s/n, au sud par le
lot 20, à l'est par les lots 17 et 19 et à l'ouest par
une place Publique.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le
Sieur Sid'Ahmed Ould Mohamed
Suivant réquisition n°1763 du 24/01/2005,.
Toute personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un
mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/04/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il
sera procédé, au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Nouakchott/, consistant en un
terrain urbain bâti, d'une contenance de (15a et
00ca), connu sous le nom du lot n° 343 ilot EXT -
NOT MOD.L et borné au nord par le lot 344, au
sud par une rue s/n , à l'est par une rue s/n et à
l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le
Sieur Boubacar Ould Ahmed Ould Ghadour.
Suivant réquisition n°1762 du 24/01/2005,
Toute personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un
mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/04/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il
sera procédé, au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Ouad Naga/, consistant en un
terrain urbain bâti, d'une contenance de (15ha, 57a
et 50ca), connu sous le nom du lot n° 1 à 20 de
l'Ilot PK - 32 et borné au nord par un voisin, au

sud par un voisin, à l'est par un voisin et à l'ouest par la route de l'Espoir.

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame Mint Wejaha Oumou El Khairy

Suivant réquisition n°1760 du 24/01/2005,

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 08/06/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ouad Naga, consistant en un terrain rural à usage d'habitation, d'une contenance de (5ha, 00are 00 ca) connu sous le nom du lot s/n Pk 22,6 – Route de l'Espoir et borné au nord par la route de l'Espoir , au sud et à l'Est par des terrains vagues et à l'Ouest par la propriété de Mohamed Ould Mekane

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Yahya Ould Mohamd

Suivant réquisition du 01/02/2006 n° 1766

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/05/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett Wilaya de Nouakchott consistant en un terrain à usage d'habitation, d'une contenance de (1are 80 ca) connu sous le nom du lot 2072 Ilot DB Teyarett, et borné au nord par le lot 2010 , au sud par une rue s/n, à l'Est par le lot n° 2073 et à l'Ouest par une rue s/n

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ahmed Mahmoud Ould Ahmed Ould Bodde

Suivant réquisition du 23/02/2006 n° 1776

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 19/05/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett Wilaya de Nouakchott consistant en un terrain à usage d'habitation,

d'une contenance de (02are 16 ca) connu sous le nom du lot 56 Ilot I.1, et borné au nord et à l'Ouest par des rues s/n , au sud par le lot 55, à l'Est par le lot n° 58.

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame Meima Mint Mohamedou

Suivant réquisition du 07/02/2006 n° 1772

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

Le 30/04/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kiffa Wilaya de L'Assaba consistant en un terrain urbain , d'une contenance de (02 à 97ca), connu sous le nom du lot s/n Ighadina et borné au nord par un goudron , au sud par Ehil Mohamed Ould Alioune à l'Est par Ehil Deh o/ Zeidane à l'Ouest par une rue s/n

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ba Teleb o/ Abderramane

Suivant réquisition du 03/11/04 n° 1598.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/04/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett Wilaya de Nouakchott consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (1are 50 ca) connu sous le nom du lot 401 Ilot Sect 3 M'guzira et borné au nord par le lot 400 , au sud par une rue s/n à l'Est par le lot n° 399

à l'Ouest par le lot 403

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Loulah O/ Amara

Suivant réquisition du 24 janvier n° 1761

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/04/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat Wilaya de Nouakchott

consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom du lot n° 768 Ilot Sect 16 Et borné au nord par les lots 770 et 769 , au sud par une rue s/n, à l'Est par le lot n° 766 et à l'Ouest par le lot 771 Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed El Moctar Oued Habiboullah Suivant réquisition du n°
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/04/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ouad Nagha Wilaya du trarza Consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 28.050 m2 connu sous le nom du lot s/n Ilot El Aria et borné au nord par la route de l'Espoir au sud par une rue s/n , à l'Est par Ehil Bouhamatou à l'Ouest
Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Brahim Ould Mohamedou Suivant réquisition du 30 janvier 2006 n° 1111
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 décembre 2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine Consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de deux ares 40 ca connu sous le nom des lots n° 447 ET 450 Ilot Sect 1 LAT et borné au nord par le lot n° 441 0 L4Est par les lots n° 446? 448 et 449 sud par une rue s/n , à l'Ouest
Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Brahim Ould Mohamed. Suivant réquisition du 24 juin 2003 n° 1442
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle Suivant réquisition, n° 1774 déposée LE 10/02/2006 , Le Sieur Sid'El Moctar Ould Seigha a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (03a 00 ca) situé à Dar Naim Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 350 ilot H 4 ,.Et borné au nord par le lot n° 351, Au sud par rue sans nom , à l'est par le lot n° 384 et à l'ouest par le lot n°352
il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte Administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci - après détaillés, savoir
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière

DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle Suivant réquisition, n° 1794 déposée le 26/04/2006 ,
Le Sieur Sid'i Mohamed Oued Bah il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 50 ca) situé à DarNaim Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 920 ilot Sect 19 ,.Et borné au nord par le lot n° 909, Au sud par rue sans nom, à l'est par une route sans nom et à l'ouest par le lot n°909
il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte Administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci - après détaillés, savoir
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle
Suivant réquisition, n° 1787 déposée le 24/04/2006, Le Sieur Ahmed Oued Brahim Oued Ahmed Maghari il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca) situé à Araf Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 795 ilot, Et borné au nord par une route, Au sud par rue le lot 786, à l'est par le lot 796 et à l'ouest par le lot 799 il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte Administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci - après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

**DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle
Suivant réquisition, n° 1788 déposée le 24/04/2006, Le Sieur Mohamed El Moustapha o/ Cheikh Maghari il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble bâti consistant en un terrain urbain Bâti d'une contenance totale de (01a 80 ca) situé à Araf Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 841 ilot C /carrefour .Et borné au nord par une route, Au sud par rue le lot 840 , à l'est par le lot 843 et à l'ouest par le lot 839

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte Administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci - après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle
Suivant réquisition, n° 1785 déposée 04/04 / 2006 Madame Mariam Mint Khairy Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance (06 a 40 ca) situé à Ilot I 4 Teyarett , connu sous le nom des lots 167 – 169 et 170 ,. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots 171 et 172 , au sud par une rue sans nom et à l'Ouest par les lots 168 et 165

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des actes Administratifs n° 1689- 1648 et 1683 du 15 03/ 2004 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droit ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci - après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

**DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle
Suivant réquisition, n° 1784 déposée 04/04/2006 Le sieur Bechir Ould Ahmed Salem II a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble consistant en une parcelle de terrain urbain bâti d'une contenance d'un are cinquante centiare (01 a 50 ca) situé à Ilot I 4 Teyarett , connu sous le nom de lot n° 165 ,. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot 168 et au sud par le lot n°170 et à l'Ouest par le lot n° 167

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte Administratif n° 1738 / W N / S CU du 24 / 01 / 2001 n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droit ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci - après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1786 déposée 07/04/06, Le Sieur Ahmedou O/ Ebnou.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance (09ares 00centiare) situé à Teyeratt Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots 1058 et 1063 Secteur 3 M'gaizira ., Et borné au nord par les lots 1057 et 1058 , au sud par le lot n°1107 , à l'est par le lot 1811 à l'ouest par une rue sans nom

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte Administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droit ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci - après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1781 déposée le 04/04/2006, Le Sieur Brahim Ould Bakar Ould Mohamed

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme

rectangulaire, d'une contenance totale de (02a 16ca), situé à Toujounine/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 4 ilot J., et borné au nord par le lot n° 6, au sud par le lot n° 1, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot n°5.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

Avis de Perte

IL est porte à la connaissance du public, la perte des copies des titres fonciers n°793 du Cercle du Trarza, Objet du lot n° 48 de l'ilot L, au nom de Monsieur Ahmed Oued Sidi Mohamed Oued El Moustapha, domicilié à Nouakchott, suivant la déclaration de Mr Mohamed Oued Mohamed Salem dont il porte seul l'entière responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu de cet avis.

LE NOTAIRE

Ishagh Ould Ahmed Miske

ERRATUM

Journal Officiel n° 1090 du 15 Mars 2005

Il y a lieu de :

Lire Réquisition n° 1542 du 14/06/2004

Au lieu de Réquisition n° 1628 du 28/12/2004.

Le reste sans changement.